

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE



AVENANT MODIFICATION DE RISQUE

N° Police: 1402DECCEL01893/2014/00001A
Date d'effet avenant: 01/03/2014
Document émis le: 28/02/2014

Assureur: ELITE INSURANCE, compagnie d'assurances dont le siège social est situé 913 Europort Road Gibraltar, enregistrée au FSA (Financial Services Authority www.fsa.gov.uk) de Grande-Bretagne sous le numéro 446926, habilitée à opérer sur le territoire français en libre prestation de services dans le respect des dispositions de l'article L 362-2 du code des assurances par sa succursale londonienne UK Branch, Newton Chambers, Newton Business Park Isaac Newton Way Grantham, Lincolnshire NG31 9RT England, Registered Office: 51 Eastcheap, London, EC3M 1JP Registered in England No. 0391117,

Représentée par son mandataire, la société Securities et Financial Solutions FRANCE, SAS au capital de 200 000€, dont le siège social est situé 9, rue Beaujon - 2^{ème} étage - 75008 PARIS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 517 911 137 et à l'ORIAS sous le numéro 10 053 261, société d'intermédiation en assurance régie par les articles L. 511-1 et suivants, L. 520-1 et suivants du Code des assurances, dûment habilitée à l'effet des présentes en qualité de mandataire, représentée par Mr Patrice GILLES, Président.

Le présent avenant abroge et/ou remplace et/ou complète selon le cas les dispositions contractuelles émises antérieurement au titre de la police dont les références figurent ci-dessus.

ASSURE

AQUIBOIS SARL
139 RUE EMILE COMBES
33270 FLOIRAC

ACTIVITES DECLAREES

Vous nous avez déclaré la réalisation de l'activité suivante (liste non exhaustive) :

⇒ 38 - Maisons à ossature bois

OBJET DE L'AVENANT

L'activité de construction de maisons à ossature bois, définie à l'activité 38 de la nomenclature des activités du BTP de la F.F.S.A, référence 2007/ABR 64, est désormais couverte par le contrat Responsabilité Civile Professionnelle et/ou Décennale aux conditions suivantes :

1. **Obligations de l'entreprise chargée des travaux :**

1.1. Pour les constructions de maisons à ossatures bois :

L'entreprise devra impérativement respecter la réglementation en vigueur relative aux constructions de maisons à ossatures bois notamment :

- Le DTU 31.1 concernant la charpente et les escaliers en bois ;
- Le DTU 31.2 concernant les constructions de maisons et bâtiments à ossature bois ;
- Le DTU 41.2 pour ce qui est du bardage extérieur
- La norme NF P 21-400 définissant la qualité des bois à utiliser.
- La règle NV 65 qui prend en compte les charges climatiques (neige et vent) qu'induit la situation du terrain sur la construction.
- La règle N84 définissant l'action de la neige sur la structure.

1.2. Pour les constructions de maisons en bois massif :

L'entreprise devra impérativement respecter la réglementation en vigueur relative aux constructions en bois massif (également appelées constructions en bois empilés, sont des techniques de construction bois propre à certaines régions dont le principe consiste à empiler des pièces de bois de grandes longueurs les unes sur les autres) notamment :

- Règles professionnelles Constructions en Bois Massif – AFCOBOIS / IRABOIS
- NF P 23-201 : DTU 36.1 – Travaux de bâtiment – Menuiseries en bois
- NF P 65-210 : DTU 41.2 – Travaux de bâtiment – Revêtements extérieurs en bois
- NF P 21-701 : CB 71 – Règles de calcul et de conception des charpentes en bois
- NF EN 1995 (NF P 21-711) : EC 5 – Eurocode 5 : Calcul des structures en bois
- NF P 92-703 : Règles BF 88 – Méthode de justification par le calcul de la résistance au feu des structures en bois

2. Obligations à respecter concernant le bois utilisé :

L'entreprise s'engage également à utiliser **uniquement** des bois qui respectent les règles en vigueur définissant la destination du bois et son utilisation notamment :

- 2.1. Les bois utilisés pour la charpente et les structures doivent être classés selon une classe de résistance **conforme aux règles de calcul Eurocode 5** (les méthodes de calculs pour l'établissement des objets de charpentes en bois afin de garantir une sécurité optimale) et **Eurocode 8** relatif à la conception des structures pour leur résistance aux séismes.
- 2.2. La directive 98/8/CE qui harmonise la réglementation européenne sur l'utilisation des produits biocides afin de protéger l'homme et les animaux d'éventuels produits dangereux pour la santé.
- 2.3. Les normes françaises :
 - La NF350-1 et la NF350-2 sur la durabilité naturelle des bois vis-à-vis des agents d'altération.
 - La norme NFEN35 relative aux différentes situations d'usages du bois en fonction de la présence ou non d'agents d'altération.
 - Les bois utilisés en structure qui ne présentent pas de durabilité naturelle suffisante, doivent obligatoirement recevoir un traitement préventif en fonction de la classe de risque à laquelle ils sont exposés selon la norme NF EN 335 ;
- 2.4. Tous les panneaux à base de bois utilisés dans la construction doivent être conformes à la **norme harmonisée NF EN 13986** « Panneaux à base de bois destinés à la construction- caractéristiques, évaluation de conformité et marquage » et **porter le marquage CE, obtenu par un Organisme Notifié.**
- 2.5. Seuls les bois comportant un **certificat de qualité** notamment correspondant au référentiel de la marque de qualité « CTB-ELEMENTS DE STRUCTURES EN BOIS » CTB P+ pour les produits de préservation et CTB B+ pour les bois traités seront garantis.
- 2.6. Les bois utilisés devront comporter un **certificat de qualité et de conformité** selon le référentiel PEFC, certification de gestion forestière durable.

3. Mesures d'autocontrôle :

L'entreprise déclare qu'elle dispose des compétences techniques pour analyser les besoins et déterminer le choix des matériaux, le dimensionnement et la mise en œuvre des ouvrages selon les obligations et dispositions constructives ci-avant rappelées.

L'entreprise s'engage à informer le donneur d'ordre ou le maître de l'ouvrage, sur la nécessité de confier toutes les missions de contrôle réglementaires à un bureau de contrôle (BC) indépendant.

Il devra être confié à ce BC notamment la mission relative à la solidité (L) et la mission relative à la vérification et la constitution des dossiers de recollement (PV), afin de justifier d'une mise en œuvre contrôlée et compatible avec l'environnement, et entériner l'exécution des ouvrages par un rapport final (RFCT) validé favorablement par le contrôleur technique sur l'ensemble des missions confiées.

A défaut de mission confiée par le donneur d'ordre ou le maître de l'ouvrage, à un BC indépendant, l'entreprise devra **obligatoirement** prévoir au titre de son marché ou de son devis, l'intervention d'un bureau de contrôle avec un contrat signé en bonne et due forme, comprenant les attestations Responsabilité Civile Professionnelle et Responsabilité Civile Décennale de ce dernier.

Ce document contractuel devra faire figurer à minima les missions L + PV, avec le détail des prestations et notamment la fourniture obligatoire d'un RICT, des avis intermédiaires le cas échéant, et d'un RFCT **ne comportant pas d'avis défavorable, sur l'aspect solidité et stabilité des ouvrages**, ainsi que le recollement des documents exigibles rappelés ci-avant, pour vérifier et valider l'exécution des ouvrages et le respect des avis techniques et de l'orientation technique mise en œuvre.

En conséquence, l'entreprise déclare et s'engage à exiger systématiquement à l'ensemble de ses fournisseurs les certificats de conformité et de qualité des bois utilisés, ainsi que les avis techniques.

L'ensemble de ces documents devra figurer dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE) que l'entreprise remettra au maître d'ouvrage ou donneur d'ordre.

A la fin de chaque période d'assurance, au moment de la déclaration de chiffre d'affaires, l'entreprise devra lister les opérations de construction sur lesquelles elle est intervenue et devra transmettre, sur demande expresse de la compagnie d'assurance ou de son mandataire, le dossier des ouvrages exécutés.

En cas de sinistre, les dossiers des ouvrages exécutés comprenant les certificats de conformité et de qualité des bois devront impérativement être conservés par l'entreprise, et fournis à la demande de la compagnie d'assurance ou de l'expert .

A défaut du respect de l'ensemble des obligations précédemment listées, les garanties ne pourront être mobilisées.

En cas de recours à la sous-traitance, l'entreprise s'engage à exiger et à vérifier :

- l'attestation d'assurance en vigueur, de chacun de ses sous-traitants, de responsabilité civile professionnelle et décennale, couvrant l'activité de construction de maisons à ossature bois ;
- leur respect de l'ensemble des obligations définies ci-dessus.

A défaut, les garanties ne pourront être mobilisées.

L'ENTREPRISE RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DE CES CLAUSES ET S'ENGAGE A LES RESPECTER.

PRIME COMPLEMENTAIRE OU NOUVELLE PRIME ANNUELLE		
Compagnie - Type de garantie	Prime HT	Prime TTC
Responsabilité Civile Décennale	0.00 €	0.00 €

MONTANT TOTAL TTC A REGLER 0.00 €

Ce contrat a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile :

- ⇒ Décennale: La garantie est acquise conformément aux Conditions Générales ci-jointes, et plus précisément après réception des travaux pour une période de 10 (dix) ans pour la réparation des dommages matériels à l'ouvrage, en conformité aux obligations définies aux articles L241-1 et suivants du Code des Assurances, dans les conditions et limites posées par les articles 1792,1792-2 et 1792-3 du code civil, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée, y compris en sa qualité de sous-traitant (garantie décennale).

Compte tenu de la modification du risque, le montant de la prime à percevoir est indiqué ci-dessus.

Le souscripteur acquittera à la signature du présent avenant l'éventuelle surprime telle qu'indiquée ci-dessus dans un délai de 30 jours à compter de la notification de ce dernier, à défaut l'assureur pourra user de la faculté de résilier l'assurance dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code des Assurances.

Pour toutes déclarations de sinistre, veuillez contacter pour le compte du représentant de l'Assureur en France,

IMSEXPERT

1 PLACE OCCITANE "LE SULLY"
31000 TOULOUSE

Tel: +33 (0)5 34 41 30 35 - Fax: +33 (0)5 61 62 43 74

En signant ces documents, vous reconnaissez avoir reçu les informations suivantes :

- Toute réticence ou fausse déclaration, omission ou inexactitude dans vos déclarations peut entraîner des sanctions prévues aux Articles L.113.8 (nullité du contrat) et L.113.9 (réduction des indemnités ou résiliation du contrat) du Code des Assurances,
 - Ce document a été établi en 3 exemplaires dont 2 doivent être retournés signés au mandataire de l'Assureur dans les plus brefs délais.
- L'assureur subordonne la perfection du contrat à la signature de la présente pièce par l'assuré.

LE SOUSCRIPTEUR

Nom : _____

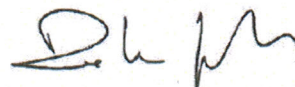
Date: ____ / ____ / ____

Signature + mention manuscrite "LU ET APPROUVE"

POUR L'ASSUREUR

Fait à Montauban

Le 28/02/2014



P. Gilles

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE



AVENANT MODIFICATION DE RISQUE

N° Police: 1402RCCEL01915/2014/00001A
Date d'effet avenant: 01/03/2014
Document émis le: 28/02/2014

Assureur: ELITE INSURANCE, compagnie d'assurances dont le siège social est situé 913 Europort Road Gibraltar, enregistrée au FSA (Financial Services Authority www.fsa.gov.uk) de Grande-Bretagne sous le numéro 446926, habilitée à opérer sur le territoire français en libre prestation de services dans le respect des dispositions de l'article L 362-2 du code des assurances par sa succursale londonienne UK Branch, Newton Chambers, Newton Business Park Isaac Newton Way Grantham, Lincolnshire NG31 9RT England, Registered Office: 51 Eastcheap, London, EC3M 1JP Registered in England No. 0391117,

Représentée par son mandataire, la société Securities et Financial Solutions FRANCE, SAS au capital de 200 000€, dont le siège social est situé 9, rue Beaujon - 2^{ème} étage - 75008 PARIS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 517 911 137 et à l'ORIAS sous le numéro 10 053 261, société d'intermédiation en assurance régie par les articles L. 511-1 et suivants, L. 520-1 et suivants du Code des assurances, dûment habilitée à l'effet des présentes en qualité de mandataire, représentée par Mr Patrice GILLES, Président.

Le présent avenant abroge et/ou remplace et/ou complète selon le cas les dispositions contractuelles émises antérieurement au titre de la police dont les références figurent ci-dessus.

ASSURE

AQUIBOIS SARL
139 RUE EMILE COMBES
33270 FLOIRAC

ACTIVITES DECLAREES

Vous nous avez déclaré la réalisation de l'activité suivante (liste non exhaustive) :

⇒ 38 - Maisons à ossature bois

OBJET DE L'AVENANT

L'activité de construction de maisons à ossature bois, définie à l'activité 38 de la nomenclature des activités du BTP de la F.F.S.A, référence 2007/ABR 64, est désormais couverte par le contrat Responsabilité Civile Professionnelle et/ou Décennale aux conditions suivantes :

1. Obligations de l'entreprise chargée des travaux :

1.1. Pour les constructions de maisons à ossatures bois :

L'entreprise devra impérativement respecter la réglementation en vigueur relative aux constructions de maisons à ossatures bois notamment :

- Le DTU 31.1 concernant la charpente et les escaliers en bois ;
- Le DTU 31.2 concernant les constructions de maisons et bâtiments à ossature bois ;
- Le DTU 41.2 pour ce qui est du bardage extérieur
- La norme NF P 21-400 définissant la qualité des bois à utiliser.
- La règle NV 65 qui prend en compte les charges climatiques (neige et vent) qu'induit la situation du terrain sur la construction.
- La règle N84 définissant l'action de la neige sur la structure.

1.2. Pour les constructions de maisons en bois massif :

L'entreprise devra impérativement respecter la réglementation en vigueur relative aux constructions en bois massif (également appelées constructions en bois empilés, sont des techniques de construction bois propre à certaines régions dont le principe consiste à empiler des pièces de bois de grandes longueurs les unes sur les autres) notamment :

- Règles professionnelles Constructions en Bois Massif - AFCOBOIS / IRABOIS
- NF P 23-201 : DTU 36.1 - Travaux de bâtiment - Menuiseries en bois
- NF P 65-210 : DTU 41.2 - Travaux de bâtiment - Revêtements extérieurs en bois

- NF P 21-701 : CB 71 - Règles de calcul et de conception des charpentes en bois
- NF EN 1995 (NF P 21-711) : EC 5 – Eurocode 5 : Calcul des structures en bois
- NF P 92-703 : Règles BF 88 - Méthode de justification par le calcul de la résistance au feu des structures en bois

2. Obligations à respecter concernant le bois utilisé :

L'entreprise s'engage également à utiliser **uniquement** des bois qui respectent les règles en vigueur définissant la destination du bois et son utilisation notamment :

- 2.1. Les bois utilisés pour la charpente et les structures doivent être classés selon une classe de résistance **conforme aux règles de calcul Eurocode 5** (les méthodes de calculs pour l'établissement des objets de charpentes en bois afin de garantir une sécurité optimale) et **Eurocode 8** relatif à la conception des structures pour leur résistance aux séismes.
- 2.2. La directive 98/8/CE qui harmonise la réglementation européenne sur l'utilisation des produits biocides afin de protéger l'homme et les animaux d'éventuels produits dangereux pour la santé.
- 2.3. Les normes françaises :
 - La NF350-1 et la NF350-2 sur la durabilité naturelle des bois vis à vis des agents d'altération.
 - La norme NFEN35 relative aux différentes situations d'usages du bois en fonction de la présence ou non d'agents d'altération.
 - Les bois utilisés en structure qui ne présentent pas de durabilité naturelle suffisante, doivent obligatoirement recevoir un traitement préventif en fonction de la classe de risque à laquelle ils sont exposés selon la norme NF EN 335 ;
- 2.4. les panneaux à base de bois utilisés dans la construction doivent être conformes à la **norme harmonisée NF EN 13986** « Panneaux à base de bois destinés à la construction- caractéristiques, évaluation de conformité et marquage » et **porter le marquage CE, obtenu par un Organisme Notifié.**
- 2.5. Seuls les bois comportant un **certificat de qualité** notamment correspondant au référentiel de la marque de qualité « CTB-ELEMENTS DE STRUCTURES EN BOIS » CTB P+ pour les produits de préservation et CTB B+ pour les bois traités seront garantis.
- 2.6. Les bois utilisés devront comporter un **certificat de qualité et de conformité** selon le référentiel PEFC, certification de gestion forestière durable.

3. Mesures d'autocontrôle :

L'entreprise déclare qu'elle dispose des compétences techniques pour analyser les besoins et déterminer le choix des matériaux, le dimensionnement et la mise en œuvre des ouvrages selon les obligations et dispositions constructives ci-avant rappelées.

L'entreprise s'engage à informer le donneur d'ordre ou le maître de l'ouvrage, sur la nécessité de confier toutes les missions de contrôle réglementaires à un bureau de contrôle (BC) indépendant.

Il devra être confié à ce BC notamment la mission relative à la solidité (L) et la mission relative à la vérification et la constitution des dossiers de recollement (PV), afin de justifier d'une mise en œuvre contrôlée et compatible avec l'environnement, et entériner l'exécution des ouvrages par un rapport final (RFCT) validé favorablement par le contrôleur technique sur l'ensemble des missions confiées.

A défaut de mission confiée par le donneur d'ordre ou le maître de l'ouvrage, à un BC indépendant, l'entreprise devra **obligatoirement** prévoir au titre de son marché ou de son devis, l'intervention d'un bureau de contrôle avec un contrat signé en bonne et due forme, comprenant les attestations Responsabilité Civile Professionnelle et Responsabilité Civile Décennale de ce dernier.

Ce document contractuel devra faire figurer à minima les missions L + PV, avec le détail des prestations et notamment la fourniture obligatoire d'un RICT, des avis intermédiaires le cas échéant, et d'un RFCT **ne comportant pas d'avis défavorable, sur l'aspect solidité et stabilité des ouvrages**, ainsi que le recollement des documents exigibles rappelés ci-avant, pour vérifier et valider l'exécution des ouvrages et le respect des avis techniques et de l'orientation technique mise en œuvre.

En conséquence, l'entreprise déclare et s'engage à exiger systématiquement à l'ensemble de ses fournisseurs les certificats de conformité et de qualité des bois utilisés, ainsi que les avis techniques.

L'ensemble de ces documents devra figurer dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE) que l'entreprise remettra au maître d'ouvrage ou donneur d'ordre.

A la fin de chaque période d'assurance, au moment de la déclaration de chiffre d'affaires, l'entreprise devra lister les opérations de construction sur lesquelles elle est intervenue et devra transmettre, sur demande expresse de la compagnie d'assurance ou de son mandataire, le dossier des ouvrages exécutés.

En cas de sinistre, les dossiers des ouvrages exécutés comprenant les certificats de conformité et de qualité des bois devront impérativement être conservés par l'entreprise, et fournis à la demande de la compagnie d'assurance ou de l'expert .

A défaut du respect de l'ensemble des obligations précédemment listées, les garanties ne pourront être mobilisées.

En cas de recours à la sous-traitance, l'entreprise s'engage à exiger et à vérifier :

- l'attestation d'assurance en vigueur, de chacun de ses sous-traitants, de responsabilité civile professionnelle et décennale, couvrant l'activité de construction de maisons à ossature bois ;
- leur respect de l'ensemble des obligations définies ci-dessus.

A défaut, les garanties ne pourront être mobilisées.

L'ENTREPRISE RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DE CES CLAUSES ET S'ENGAGE A LES RESPECTER.

PRIME COMPLEMENTAIRE OU NOUVELLE PRIME ANNUELLE

Compagnie - Type de garantie	Prime HT	Prime TTC
Responsabilité Civile Professionnelle	0.00 €	0.00 €

MONTANT TOTAL TTC A REGLER 0.00 €

Ce contrat a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile :

- ⇒ Professionnelle: Pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières et au sein des limites territoriales autorisées par le contrat. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en "base réclamation" pour ces chapitres du contrat.

Compte tenu de la modification du risque, le montant de la prime à percevoir est indiqué ci-dessus.

Le souscripteur acquittera à la signature du présent avenant l'éventuelle surprime telle qu'indiquée ci-dessus dans un délai de 30 jours à compter de la notification de ce dernier, à défaut l'assureur pourra user de la faculté de résilier l'assurance dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code des Assurances.

Pour toutes déclarations de sinistre, veuillez contacter pour le compte du représentant de l'Assureur en France,

IMSEXPERT

1 PLACE OCCITANE "LE SULLY"

31000 TOULOUSE

Tel: +33 (0)5 34 41 30 35 - Fax: +33 (0)5 61 62 43 74

En signant ces documents, vous reconnaissez avoir reçu les informations suivantes :

- Toute réticence ou fausse déclaration, omission ou inexactitude dans vos déclarations peut entraîner des sanctions prévues aux Articles L.113.8 (nullité du contrat) et L.113.9 (réduction des indemnités ou résiliation du contrat) du Code des Assurances,
- Ce document a été établi en 3 exemplaires dont 2 doivent être retournés signés au mandataire de l'Assureur dans les plus brefs délais. L'assureur subordonne la perfection du contrat à la signature de la présente pièce par l'assuré.

LE SOUSCRIPTEUR

Nom : _____

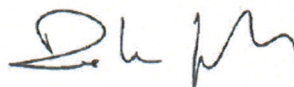
Date: ____ / ____ / ____

Signature + mention manuscrite "LU ET APPROUVE"

POUR L'ASSUREUR

Fait à Montauban

Le 28/02/2014



P. Gilles